



**ARRETE PERMANENT N° 243 / 2023**  
**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES**  
**VEHICULES DES GENS DU VOYAGE SUR LE TERRITOIRE DE**  
**LA COMMUNE DE GUIPAVAS EN DEHORS DES AIRES**  
**AMENAGEES A CET EFFET**

Le Maire de la Commune de Guipavas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L132-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 322-4-1, 322-15-1 et R.610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.443-1 et suivants ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et ses décrets d'application ;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et la lutte contre les installations illicites ;

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Finistère pour la période 2020-2025 approuvé par le Préfet et le Président du Conseil Départemental du Finistère en date du 23 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2020 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Finistère pour la période 2020-2025 ;

Considérant que Guipavas est une commune membre de Brest Métropole ;

Considérant que Brest Métropole respecte les dispositions de l'article 2 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée par l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil et de grand passage suivantes :

- Terrain de Kervallan – avenue de la 1<sup>ère</sup> DFL à Brest
- Terrain de la Pinède – route de l'échangeur à Gouesnou
- Terrain des Noisetiers – Keruzanval à Guilers
- Terrain de Pen Ar Valy – rue Eugène Bourdon à Guipavas
- Terrain de Roc'h Kerezen – rue Père Gwénaël à Plougastel-Daoulas
- Terrain de l'Hospitalou – l'Hospitalou à Plouzané
- Terrain du Petit Pont – 33 bvd Charles De Gaulle à Le Relecq Kerhuon
- Aire de passage de Castellou – parking du Castellou à Bohars

Considérant que dans cet ordonnancement, la commune de Guipavas dispose officiellement sur son territoire du terrain d'accueil permanent de Pen Ar Valy sis rue Eugène Bourdon cadastré BP45 conforme aux prescriptions du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Finistère précité ;

Considérant que le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors d'aires spécifiquement aménagées à cet effet perturbe tranquillité, sécurité et salubrité publiques (absence de dispositifs d'assainissement, de collecte des ordures ménagères, créations anarchiques de points d'approvisionnement en fluides et énergies...) et qu'il incombe à l'Autorité Municipale de prévenir les troubles au bon ordre, à la sureté, à la tranquillité et à la salubrité publiques dans la sphère communale ;

Considérant, enfin, que la satisfaction des obligations incombant à une commune en matière d'accueil des gens du voyage permet à son Maire d'interdire par arrêté municipal le stationnement, hors aires dédiées à cet usage, des résidences mobiles des gens du voyage sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage (caravanes ou autres), mentionnées article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, et/ou de quelque communauté nomade ou itinérante, est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Guipavas, en dehors des aires d'accueil équipées, aménagées et réservées à cette fonction, référencées ci-dessus.

### **Article 2 :**

Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas au stationnement de résidences mobiles organisé sur une parcelle aménagée dans les conditions prévues article L.444-1 du Code de l'Urbanisme.

### **Article 3 :**

Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux occupés.

Le cas échéant, les intéressés seront exclusivement orientés vers les différents sites de réception consacrés susnommés.

### **Article 4 :**

Toute occupation illégale d'un espace appartenant au domaine public ou privé de la commune de Guipavas, ou à tout autre propriétaire n'ayant pas accordé autorisation formelle de stationnement, pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du Code Pénal.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par procès-verbaux et poursuivies devant les juridictions compétentes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 5 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Guipavas, Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le représentant de l'Etat dans le Finistère.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-350000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

A Guipavas, le 20 juin 2023

Le Maire

Fabrice JACOB

